

Décision n°2022-1312-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Chimie Parcours Sciences chimiques de la matière au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1:

Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Chimie Parcours Sciences chimiques de la matière est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Clarence Charnay, MCF

Membres:

Madame Florence Rouessac, MCF Monsieur Jean-Pierre Uttaro, MCF Monsieur Steven Le Vot, MCF

Article 2:

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3:

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

E R S

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1313-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Chimie Parcours Sciences chimiques du vivant au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Chimie Parcours Sciences chimiques du vivant est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Clarence Charnay, MCF

Membres:

Madame Florence Rouessac, MCF Madame Valérie Rolland, PU Monsieur Jean-Pierre Uttaro, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le reçours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1314-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Chimie Parcours Préparation au diplôme national d'œnologie au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Chimie Parcours Préparation au diplôme national d'œnologie est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Clarence Charnay, MCF

Membres:

Madame Florence Rouessac, MCF

Madame Françoise Morato-Lallemand, MCF

Monsieur Jean-Pierre Uttaro, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1318-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Électronique, Énergie électrique, Automatique Parcours EEA

au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Électronique, Énergie électrique, Automatique Parcours EEA est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Frédéric Martinez, MCF

Membres:

Monsieur Philippe Enrici, MCF Monsieur Arnaud Virazel, PU Monsieur Salih Abdelaziz, MCF Madame Stéphanie Parola, MCF Monsieur Jérôme Castellon, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1321-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Informatique Parcours Informatique au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Informatique Parcours Informatique est constitué comme suit :

Présidente:

Madame Anne-Élisabeth Baert, MCF

Membres:

Monsieur Vincent Boudet, MCF Madame Clémentine Nebut, MCF Monsieur Stéphane Bessy, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1324-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Mathématiques Parcours Mathématiques et informatique au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Mathématiques Parcours Mathématiques et informatique est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Paul-Émile Paradan, PU

Membres:

Monsieur Stéphane Bessy, PU Monsieur Benjamin Charlier, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

E R S

Le Président de l'Université de Montpellier

Voies et délais de recours au verso

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1325-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Mathématiques Parcours Maths & Enseignement (CAPES) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Mathématiques Parcours Maths & Enseignement (CAPES) est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Philippe Castillon, MCF

Membres:

Madame Louise Nyssen, MCF Monsieur Gaëtan Planchon, PRAG Monsieur Clément Dupont, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1328-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Mathématiques Parcours Mathématiques et ses applications au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Mathématiques Parcours Mathématiques et ses applications est constitué comme suit :

Président:

Monsieur Philippe Castillon, MCF

Membres:

Monsieur Nicolas Meyer, MCF Monsieur Clément Dupont, MCF Monsieur David Théret, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1331-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Mécanique Parcours Cycle Universitaire Préparatoire Grandes Écoles (CUPGE) / Méca au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Mécanique Parcours Cycle Universitaire Préparatoire Grandes Écoles (CUPGE) / Méca est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Patrick Canadas, MCF

Membres:

Monsieur Vincent Huon, MCF Monsieur Loïc Daridon, PU Monsieur Laurent Waltz, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1335-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Mécanique Parcours Sciences et technologie en mécanique au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Mécanique Parcours Sciences et technologie en mécanique est constitué comme suit :

Président:

Monsieur Patrick Canadas, MCF

Membres:

Monsieur Vincent Huon, MCF Monsieur Loïc Daridon, PU Monsieur Laurent Waltz, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1338-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Physique Parcours Cycle Universitaire Préparatoire Grandes Écoles (CUPGE) / Physique au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Physique Parcours Cycle Universitaire Préparatoire Grandes Écoles (CUPGE) / Physique est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Benoît Rufflé, PU

Membres:

Monsieur Jérôme Dorignac, MCF Monsieur Ioan Badulescu, PU Monsieur Loïc Daridon, PU

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1339-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Physique Parcours Physique fondamentale au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Physique Parcours Physique fondamentale est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Jérôme Dorignac, MCF

Membres:

Monsieur Benoît Rufflé, PU

Monsieur Steeve Cronenberger, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

E R S

Le Président de l'Université de Montpellier

Voies et délais de recours au verso

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1340-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Physique Parcours Physique et ses applications au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Physique Parcours Physique et ses applications est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Laetitia Doyennette, MCF

Membres:

Monsieur Didier Laux, MCF Madame Sandrine Juillaguet, MCF Monsieur Benoît Rufflé, PU

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Pré

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1342-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Physique, Chimie Parcours Physique, Chimie au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Physique, Chimie Parcours Physique, Chimie est constitué comme suit :

Président :

Monsieur François Henn, PU

Membres:

Monsieur Laurent Alvarez, MCF Monsieur David Egron, MCF Madame Marie Foret, PU Monsieur Yves Lachaud, PRAG Madame Anne-Laure Dalverny, PRAG

Article 2: Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1344-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biochimie au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1:

Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Biochimie est constitué comme suit :

Présidente:

Madame Rachel Cerdan, PU

Membres:

Monsieur Ian Robbins, MCF Madame Chérine Bechara, MCF Madame Laïla Gannoun, MCF

Article 2:

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3:

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

E R S

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1346-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biologie des Plantes pour l'Agro-environnement (BiPa) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Biologie des Plantes pour l'Agro-environnement (BiPa) est constitué comme suit :

Présidente:

Madame Lien Bach, MCF

Membres:

Madame Loren Castaings, MCF Monsieur Guilhem Desbrosses, PU Madame Laurence Marques, MCF

Article 2: Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1348-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biologie moléculaire et cellulaire au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Biologie moléculaire et cellulaire est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Ian Robbins, MCF

Membres:

Monsieur François Fagotto, PU Madame Nelly Godefroy, MCF Monsieur Vincent Coulon, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1353-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biotechnologie-Biotraçabilité-Bioressources au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Biotechnologie-Biotraçabilité-Bioressources est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Didier Tousch, MCF

Membres:

Madame Liên Bach, MCF

Monsieur Vincent Coulon, MCF Monsieur Marc Rolland, PU

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippo ALIGÉ

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1355-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biotechnologies-Métiers de l'Enseignement (BioME) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Biotechnologies-Métiers de l'Enseignement (BioME) est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Pascal Chillet, PRAG

Membres:

Madame Marie-Hélène Boyer, MCF Madame Laila Gannoun, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

E R S

Le Président de l'Université de Montpellier

.....

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1357-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Biologie Écologie au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Article 1: Vie Parcours Biologie Écologie est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Vincent Girard, MCF

Membres:

Monsieur Pierrick Labbé, PU Monsieur Guillaume Papuga, MCF Monsieur Arnaud Grégoire, MCF Monsieur Christophe Petit, MCF

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage. Article 2:

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun Article 3: en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1359-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Microbiologie au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Vie Parcours Microbiologie est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Marie-Hélène Boyer, MCF

Membres:

Madame Nelly Godefroy, MCF Madame Mauld Lamarque, MCF Monsieur Franck Mennechet, MCF Monsieur Yannick Simonin, MCF Monsieur Robert Zumbihl, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1361-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences de la Vie Parcours Physiologie Animale et Neurosciences au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences de la Article 1: Vie Parcours Physiologie Animale et Neurosciences est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Norbert Chauvet, MCF

Membres:

Madame Marie Demion, MCF Madame Sylvie Gaillet, MCF Monsieur Jean-Yves Le Guennec, PU Madame Ilana Mechaly, MCF Monsieur Michel Vignes, PU

Article 2:

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun Article 3: en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1366-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Sciences et Technologies Parcours Sciences dans le premier degré et médiation scientifique au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Sciences et Technologies Parcours Sciences dans le premier degré et médiation scientifique est constitué comme suit :

Président :

Monsieur Nicolas Saby, MCF

Membres:

Madame Sonia Chalbi, PRAG Monsieur Bernard Godelle, PU Madame Valérie Munier, PU

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1369-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Sciences de la Terre, de l'Eau et de l'Environnement (STEE) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Sciences de la Terre, de l'Eau et de l'Environnement (STEE) est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Stéphanie Gautier-Raux, MCF

Membres:

Madame Fleurice Parat, MCF Madame Marine Rousseau, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1370-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Géosciences, Prévention et Traitement des Pollutions (GPTP) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Géosciences, Prévention et Traitement des Pollutions (GPTP) est constitué comme suit :

Présidente:

Madame Christine Leredde, MCF

Membres:

Madame Sabine Devautour-Vinot, MCF

Monsieur Denis Bouyer, MCF

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.



Décision n°2022-1372-UM portant nomination du jury d'examen de la Licence 3ème année - Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Cursus Métiers de l'Enseignement en Sciences de la Vie et de la Terre (CME-SVT) au titre de l'année 2022-2023

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.613-1, L.712-2,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (Licence, Licence Professionnelle, Master), Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la Licence,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche accréditant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR des Sciences de Montpellier en date du 27 avril 2022 portant élection de Monsieur Jean-Michel MARIN en qualité de Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2022-2023, le jury d'examen de la Licence 3ème année Mention Terre, Eau, Environnement Parcours Cursus Métiers de l'Enseignement en Sciences de la Vie et de la Terre (CME-SVT) est constitué comme suit :

Présidente :

Madame Fanny Garel, MCF

Membres:

Monsieur Franck Mennechet, MCF Monsieur Pierrick Labbé, PU

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'UFR des Sciences de Montpellier sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2022

Le Président de l'Université de Montpellier

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

<u>Le recours contentieux</u> doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

<u>Le recours administratif</u> qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.